



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2023-013

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2023

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

25-2023-01-25-00005 - récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne "Femmes Actives du Pays de Montbéliard" N°sap352155436 (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires du Doubs / ERNF

25-2023-01-26-00001 - arrêté préfectoral portant application du régime forestier sur la forêt communale de Levier (4 pages) Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité Interdépartementale 25/70/90

25-2023-01-25-00004 - Arrêté préfectoral portant prolongation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE) sur le territoire de la commune d'Étalans. (4 pages) Page 11

Préfecture du Doubs /

25-2023-01-27-00002 - Agrément garde voirie routière André VAUTHERIN (2 pages) Page 16

25-2023-01-24-00011 - Arrêté portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Doubs - Travaux gare Viotte Besançon - SNCF Réseau (2 pages) Page 19

25-2023-01-23-00066 - Arrêté portant suspension de chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de BADEVEL (2 pages) Page 22

25-2023-01-23-00065 - Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de BIAN-LES-USIERS (2 pages) Page 25

25-2023-01-23-00067 - Arrêté portant suspension de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de PUESSANS (2 pages) Page 28

25-2023-01-26-00002 - Portant création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire dans le Doubs (3 pages) Page 31

25-2023-01-27-00001 - Portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (2 pages) Page 35

Préfecture du Doubs / CAB/SIDPC

25-2023-01-25-00003 - AP composition jury PAE F PSC FFSS du 08 février 2023 (2 pages) Page 38

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

25-2023-01-25-00005

récépissé de déclaration modificative d'un
organisme de services à la personne
"Femmes Actives du Pays de Montbéliard"
N°sap352155436



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités et
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration modificative
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 352155436
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatif au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-04-12-20-00004 du 12 avril 2021, portant subdélégation de signature à Monsieur Pascal Martin, directeur départemental adjoint du travail,

Vu l'arrêté n° DIRECCTE-UT25 du 24 septembre 2012 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne,

Vu le déménagement de l'entreprise en date du 21 novembre 2014,

Vu la demande déposée dans Nova le 25 octobre 2022,

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Doubs,

CONSTATE,

Que le siège social de l'entreprise est situé au 49B avenue des Alliés -25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration modificative d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « FEMMES ACTIVES DU PAYS DE MONTBELIARD », sous le numéro SAP352155436.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

DDETSPP du Doubs

Pôle Viotte - 5 voie Gisèle Halimi - BP 91705 – 25043 Besançon cedex - Standard : 03 39 59 57 00

La structure exerce son activité selon les modes et sur les départements indiqués :
Les activités déclarées sont les suivantes :

- **Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Collecte et livraison de linge repassé, (*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Livraison de course à domicile, (*)
- Livraison de repas à domicile, (*)
- Petit travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.
- Travaux de petit bricolage

(*)A la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

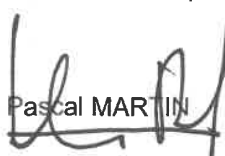
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 25 janvier 2022

Pour le Préfet du Doubs
et par délégation de la directrice
départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Doubs
Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal MARTIN

Direction Départementale des Territoires du
Doubs

25-2023-01-26-00001

arrêté préfectoral portant application du régime
forestier sur la forêt communale de Levier

Arrêté N°

**PORTANT APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER
FORÊT COMMUNALE DE LEVIER**

Vu le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2021-07-12-00018 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2023-01-05-00003 du 5 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LEVIER en date du 23 août 2019 sollicitant l'application du régime forestier sur les parcelles de LABERGEMENT DU NAVOIS d'une contenance de 30,1637 ha situées sur le territoire communal de LEVIER (LABERGEMENT DU NAVOIS) et DESERVILLERS ;

Vu la demande présentée par la commune de LEVIER, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 23 janvier 2023 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 30,1637 ha de bois situés sur le territoire de la commune de LEVIER (LABERGEMENT DU NAVOIS) et DESERVILLERS ;

Vu l'avis favorable de l'ONF en date du 4 janvier 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Territoire communal	Préfixe	Section	N° de parcelle	LIEUDIT	Contenance totale	Contenance à appliquer au régime forestier (ha)
Déservillers		D	306	Les Prés Moutet	0,2040	0,2040
		D	722	Les Prés Moutet	0,5318	0,5318
		D	750	Les Prés Moutet	0,3885	0,3885
		D	752	Les Prés Moutet	0,3092	0,3092
		ZL	014	La Fly	1,5400	1,3800
		ZL	018	La Fly	0,6080	0,6080
		ZL	020	La Fly	2,6800	2,6800
		ZL	025	La Fly	0,0610	0,0610
Surface territoire communal de Déservillers						6,1625

Direction départementale des territoires du Doubs
5 voie Gisèle Halimi - BP 91169 - 25003 BESANÇON Cedex
Tél : 03 39 59 55 00 - mël : ddt@doubs.gouv.fr - Site internet : www.doubs.gouv.fr

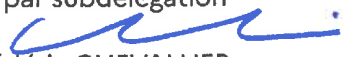
Territoire communal	Préfixe	Section	N° de parcelle	LIEUDIT	Contenance totale	Contenance à appliquer au régime forestier (ha)
Levier (Labergement-du-Navois)	319	A	164	Communal sous l'Eglise	5,4728	1,0200
	319	A	346	Cretet au Bourde	3,9490	3,9490
	319	A	569	Mont de la Toute	0,0220	0,0220
	319	A	579	A la Doye	0,0730	0,0730
	319	B	477	Le Navet	0,0234	0,0234
	319	B	478	Le Navet	0,0620	0,0620
	319	B	488	Côte Brey	0,0545	0,0545
	319	B	491	Le Navet	0,0598	0,0598
	319	ZB	34	Combe Sautier	0,1570	0,1570
	319	ZB	53	Au Varechere	7,2100	0,4100
	319	ZB	69	Au Varechere	0,0600	0,0600
	319	ZB	94	Le Navet	0,6392	0,6392
	319	ZB	101	Le Navet	13,1751	2,3900
	319	ZD	33	Grands Champs	1,1490	1,1490
	319	ZD	56	Sous le Gyps	0,1130	0,0200
	319	ZD	57	Sous le Gyps	0,7100	0,6500
	319	ZD	58	Sous le Gyps	0,0960	0,0960
	319	ZD	67	Champs d'Eternoz	2,8060	0,4900
	319	ZD	100	Communal sous l'Eglise	11,9815	7,0700
	319	ZD	103	Sous le Gyps	2,1923	2,1923
319	ZE	1	Champs Bouvet	1,3130	1,3130	

	319	ZE	23	Voye de Levier	3,7320	1,8800
	319	ZE	28	Voye de Levier	0,2210	0,2210
	Surface territoire communal de Levier (Labergement-du-N)					24,0012
	Contenance totale demande d'application du régime forestier					30ha16a37ca

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, le Maire de la commune de Levier, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Levier et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 26 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
Et par subdélégation

Frédéric CHEVALLIER
Chef de l'unité nature, forêt

DREAL Bourgogne Franche-Comté

25-2023-01-25-00004

Arrêté préfectoral portant prolongation de
l'autorisation environnementale pour
l'exploitation d'une carrière exploitée par la
société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE)
sur le territoire de la commune d'Étalans.



PRÉFET DU DOUBS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Unité InterDépartementale 25-70-90

Arrêté n° du

portant prolongation de l'autorisation environnementale pour l'exploitation d'une carrière
exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est (CMNE),
sur le territoire de la commune d'Étalans

LE PRÉFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement notamment son article L.181-14 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et les décrets d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 autorisant la société Entreprise LACOSTE à exploiter la carrière implantée sur la commune d'Étalans au lieu-dit « Plainechaux » ;

VU l'arrêté préfectoral n°20150713002 du 13 juillet 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n°3358 du 19 juillet 2000 en prolongeant la durée d'autorisation de 15 à 18 ans ;

VU l'arrêté préfectoral n°20151027-003 du 27 octobre 2015 autorisant le changement d'exploitant au profit de la Société des Carrières de l'Est et modifiant le montant des garanties financières ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2017-12-21-021 du 21 décembre 2017 modifiant les conditions d'exploitations de la carrière exploitée par la Société des Carrières de l'Est sur le territoire de la commune d'Étalans ;

VU le dossier de demande d'autorisation environnementale déposée par la Société des Carrières de l'Est le 20 septembre 2021 pour le renouvellement et l'extension de la carrière exploitée sur le territoire de la commune d'Étalans ;

VU la demande de prolongation de 18 mois de l'autorisation d'exploiter la carrière exploitée sur le territoire de la commune d'Étalans déposée le 4 juillet 2022 par la société Carrières et Matériaux Nord-Est ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 15 décembre 2022 ;

VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 15 décembre 2022 ;

VU le rapport du 18/01/2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination en date du 1^{er} juin 2022 de la Société des Carrières de l'Est pour Carrières et Matériaux Nord-Est ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 susvisé modifié ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur une prolongation de 18 mois de la durée d'exploitation de la carrière sans étendre ou approfondir le gisement à extraire et sans modification du rythme annuel d'extraction de la carrière ;

CONSIDÉRANT que la demande de prolongation de l'autorisation initiale permet de poursuivre pendant 18 mois l'exploitation de la carrière, et de poursuivre en parallèle l'instruction du dossier d'autorisation environnementale déposé le 20 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que les modifications de l'installation envisagées par la société CMNE ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la prolongation de la durée d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 susvisé en modifiant la durée de l'autorisation et le montant des garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant, les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'adaptation des prescriptions sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet

La validité de l'autorisation d'exploiter de la carrière exploitée par la société Carrières et Matériaux Nord-Est sur le territoire de la commune d'Étalans, objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 susvisé est prorogée de 18 mois, soit jusqu'au 19 janvier 2024.

ARTICLE 2 – Durée de l'autorisation

L'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'autorisation est accordée pour une durée de 23 ans et 6 mois qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies aux articles 30 et suivants du présent arrêté.

La durée ci-dessus ne concerne que l'activité de la rubrique 2510.1 visée à l'article 3 du présent arrêté. ».

ARTICLE 3 – Garanties financières

Le montant des garanties financières devant être constituées, sur la base l'indice TP01 de septembre 2022 publié en novembre 2022 de 128,4 et TVA = 20 %, afin d'assurer la remise en état de la carrière doit être au moins égal à :

- pour la période d'exploitation du 19 juillet 2022 au 19 janvier 2024 : 158 626 €

L'exploitant transmet au Préfet le document établissant les garanties financières dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Modalités d'extraction

L'article 17.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°3358 du 19 juillet 2000 susvisé, est supprimé et remplacé par la prescription suivante :

« L'extraction est réalisée en 4 périodes : 3 d'une durée de 5 ans et une dernière d'une durée de 8 ans et 6 mois. »

ARTICLE 5 – Notification et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société Carrières et Matériaux Nord-Est.

ARTICLE 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée :

- au maire de la commune d'Étalans,
- à la direction départementale des territoires du Doubs,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à Besançon,
- à l'Unité InterDépartementale 25/70/90 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Besançon

chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le **25 JAN. 2023**

Le Préfet, **Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**


Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-01-27-00002

Agrément garde voirie routière André
VAUTHERIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des Sécurités
Pôle Polices Administratives**

Arrêté N°
portant agrément aux missions de garde particulier

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le décret n° 2006-1100 du 30/8/2006 relatif aux gardes particuliers assermentés ;
VU l'arrêté du 30/08/2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU le Code de l'Environnement, notamment son article R.428-25 ;
VU le décret du 23 juin 2021 nommant M. Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;
VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;
VU la commission délivrée par Madame le Maire de Voujeaucourt à M. André VAUTHERIN par laquelle elle lui confie la surveillance de son domaine public routier ;
VU l'arrêté d'agrément n° 25-2022-10-26-00001 du 26 octobre 2022 de M. André VAUTHERIN ;
Sur proposition du secrétaire général ,

ARRETE

Article 1^{er} : M. André VAUTHERIN, né le 20/07/1957 à L'Isle sur le Doubs (25), est agréé en qualité de garde de la voirie routière pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier des propriétés de la ville de Voujeaucourt.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. André VAUTHERIN , doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 4 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 5 : Le secrétaire général est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. André VAUTHERIN, sous couvert du commettant et publié au recueil des actes administratifs.

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 96
Mél : armelle.courty@doubs.gouv.fr

1/2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/>*

Besançon, le 27 01 2023

Pour le Préfet et par délégation

Le secrétaire général

Philippe PORTAL



Préfecture du Doubs

25-2023-01-24-00011

Arrêté portant dérogation aux dispositions de
l'arrêté n°2005-1904-01841 portant
réglementation des bruits de voisinage dans le
Doubs - Travaux gare Viotte Besançon - SNCF
Réseau



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle et des collectivités territoriales

Arrêté N°

Portant dérogation aux dispositions de l'arrêté n°2005-1904-01841 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2 et R.1334 -30 à R 1334-37,

VU le code général des collectivités locales et notamment l'article L 2212-2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 45,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, préfet du Doubs ;

VU le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2022-07-25-00001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral N°2005-1904-01841 du 19 avril 2005 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Doubs,

VU la demande de dérogation à l'article 14 de l'arrêté sus-visé présentée par SNCF Réseau les 9 et 24 janvier 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la Ville de Besançon ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiques prévues par le demandeur en vue de limiter les émergences sonores sont satisfaisantes ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Préfecture du Doubs
8 bis, rue Charles Nodier
25 035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

- ARRETE -

Article 1^{er} : Dans le cadre des travaux de modernisation de la gare Viotte à Besançon, SNCF Réseau est autorisé, par dérogation à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n° 2005-1904-01841 à effectuer des travaux ferroviaires (remplacement de voies et d'aiguillages) :

- du lundi au vendredi, de 22h00 à 6h00, du 3 avril au 7 juillet 2023,

- en continu nuits et jours, les week-end du 6 au 8 mai, du 27 au 29 mai et du 3 au 4 juin 2023.

Article 2 : Le présent arrêté restera affiché pendant la durée des travaux sur le lieu des travaux et à la mairie de Besançon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Doubs dans les deux mois suivant la notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, SNCF Réseau, le maire de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le 24 JAN. 2023

Le Préfet,
Par délégué
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

Préfecture du Doubs

25-2023-01-23-00066

Arrêté portant suspension de chasse sur le
territoire dévolu à l'ACCA de BADEVEL



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

**Arrêté N°
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DÉVOLU
A L'ACCA DE BADEVEL**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 et du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la mise en demeure adressée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) au président de l'ACCA de BADEVEL le 25 novembre 2021 relative au défaut de transmission à son autorité de tutelle des documents de gouvernance (règlement intérieur et de chasse et extraits de délibérations de l'association agréée) ;

Vu l'avis de la FDC 25 en date du 9 janvier 2023 ;

Considérant que, depuis la saison de chasse 2021-2022, l'ACCA de BADEVEL, malgré les différents rappels, n'a toujours pas transmis un règlement intérieur et de chasse conforme à la FDC 25 pour approbation ;

Considérant que la mise en demeure adressée à l'ACCA précisait qu'à défaut de réception des documents attendus il serait proposé à M. le Préfet d'ordonner la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire en application de l'article L 422-25-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de règlement intérieur et de chasse conforme à la réglementation et approuvés par la FDC 25 porte violation des dispositions relatives aux ACCA et met en évidence un dysfonctionnement grave et continu de l'association ;

Considérant qu'il convient dès lors, à titre conservatoire, de suspendre provisoirement la chasse sur le territoire de l'ACCA de BADEVEL ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

8 bis, rue Charles Nodier
25035 BESANÇON Cedex
Tél : 03 81 25 10 00

1/2

ARRÊTE

Article 1er : L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de BADEVEL est suspendu jusqu'à la transmission d'un règlement intérieur et de chasse conforme et son approbation par la FDC 25.

Article 2 : Pendant le temps de suspension de la chasse, la régulation du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion pourra être effectuée dans le cadre d'opérations administratives organisées par les lieutenants de louveterie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BADEVEL pendant au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, le président de la FDC 25, le chef du service départemental l'office français de la biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié M. le président de l'ACCA de BADEVEL et dont une copie est adressée à M. le maire de la commune de BADEVEL, pour affichage en mairie.

A Besançon, le 23 JAN. 2023

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-01-23-00065

Arrêté portant suspension de la chasse sur le
territoire dévolu à l'ACCA de BIANNS-LES-USIERS

**Arrêté N°
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DÉVOLU
A L'ACCA DE BIAN-LES-USIERS**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 et du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la mise en demeure adressée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) au président de l'ACCA de BIAN-LES-USIERS le 25 novembre 2021 relative au défaut de transmission à son autorité de tutelle des documents de gouvernance (règlement intérieur et de chasse et extraits de délibérations de l'association agréée) ;

Vu l'avis de la FDC 25 en date du 9 janvier 2023 ;

Considérant que, depuis la saison de chasse 2021-2022, l'ACCA de BIAN-LES-USIERS, malgré les différents rappels, n'a toujours pas transmis un règlement intérieur et de chasse conforme à la FDC 25 pour approbation ;

Considérant que la mise en demeure adressée à l'ACCA précisait qu'à défaut de réception des documents attendus il serait proposé à M. le Préfet d'ordonner la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire en application de l'article L 422-25-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de règlement intérieur et de chasse conforme à la réglementation et approuvés par la FDC 25 porte violation des dispositions relatives aux ACCA et met en évidence un dysfonctionnement grave et continu de l'association ;

Considérant qu'il convient dès lors, à titre conservatoire, de suspendre provisoirement la chasse sur le territoire de l'ACCA de BIAN-LES-USIERS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de BIAN-LES-USIERS est suspendu jusqu'à la transmission d'un règlement intérieur et de chasse conforme et son approbation par la FDC 25.

Article 2 : Pendant le temps de suspension de la chasse, la régulation du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion pourra être effectuée dans le cadre d'opérations administratives organisées par les lieutenants de louveterie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de BIAN-LES-USIERS pendant au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, le président de la FDC 25, le chef du service départemental l'office français de la biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié M. le président de l'ACCA de BIAN-LES-USIERS et dont une copie est adressée à M. le maire de la commune de BIAN-LES-USIERS, pour affichage en mairie.

A Besançon, le **23 JAN. 2023**

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-01-23-00067

Arrêté portant suspension de la chasse sur le
territoire dévolu à l'ACCA de PUESSANS

**Arrêté N°
PORTANT SUSPENSION DE LA CHASSE SUR LE TERRITOIRE DÉVOLU
A L'ACCA DE PUESSANS**

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 422-25-1 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs – M. COLOMBET (Jean-François) ;

Vu le décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 relatif aux missions de service public des fédérations départementales des chasseurs concernant les associations communales de chasse agréées et les plans de chasse individuels ;

Vu l'arrêté n°25-2022-07-25-00001 et du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu la mise en demeure adressée par la fédération départementale des chasseurs du Doubs (FDC 25) au président de l'ACCA de PUESSANS le 25 novembre 2021 relative au défaut de transmission à son autorité de tutelle des documents de gouvernance (règlement intérieur et de chasse et extraits de délibérations de l'association agréée) ;

Vu l'avis de la FDC 25 en date du 9 janvier 2023 ;

Considérant que, depuis la saison de chasse 2021-2022, l'ACCA de PUESSANS, malgré les différents rappels, n'a toujours pas transmis un règlement intérieur et de chasse conforme à la FDC 25 pour approbation ;

Considérant que la mise en demeure adressée à l'ACCA précisait qu'à défaut de réception des documents attendus il serait proposé à M. le Préfet d'ordonner la suspension de l'exercice de la chasse sur tout ou partie du territoire en application de l'article L 422-25-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'absence de règlement intérieur et de chasse conforme à la réglementation et approuvés par la FDC 25 porte violation des dispositions relatives aux ACCA et met en évidence un dysfonctionnement grave et continu de l'association ;

Considérant qu'il convient dès lors, à titre conservatoire, de suspendre provisoirement la chasse sur le territoire de l'ACCA de PUESSANS ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1er : L'exercice de la chasse sur le territoire dévolu à l'ACCA de PUESSANS est suspendu jusqu'à la transmission d'un règlement intérieur et de chasse conforme et son approbation par la FDC 25.

Article 2 : Pendant le temps de suspension de la chasse, la régulation du grand gibier soumis à plan de chasse ou à plan de gestion pourra être effectuée dans le cadre d'opérations administratives organisées par les lieutenants de louveterie.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PUESSANS pendant au moins un mois et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet soit d'un recours administratif, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le directeur départemental des territoires, le président de la FDC 25, le chef du service départemental l'office français de la biodiversité ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié M. le président de l'ACCA de PUESSANS et dont une copie est adressée à M. le maire de la commune de PUESSANS, pour affichage en mairie.

A Besançon, le

23 JAN. 2023

Le Préfet,



Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-01-26-00002

Portant création d'une instance départementale
chargée de la prévention de l'évitement scolaire
dans le Doubs



ARRÊTÉ N° 25-2023-01*26-00002

portant création d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire dans le Doubs

Le préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'éducation et notamment l'article R 131-3 et suivants,

VU le code de l'action sociale et notamment l'article L 141-2,

VU la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et notamment l'article 49,

VU le décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire,

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

SUR proposition de monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Doubs et de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Il est créé dans le Doubs, une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

ARTICLE 2 :

L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire, présidée par le préfet et par l'IA-DASEN, est composée comme suit :

Sont membres permanents :

- La présidente du Conseil départemental ou son représentant ;
- Le président de l'association départementale des maires, au titre des maires des communes intéressées ou son représentant ;
- Les présidents des EPCI détenant la compétence scolaire ou leur représentant ;
- Le directeur de la caisse d'allocations familiales ou son représentant ;
- Le directeur de la caisse de la mutualité sociale agricole ou son représentant ;
- Le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Besançon ou son représentant ;
- La procureure de la République près le tribunal judiciaire de Montbéliard ou son représentant.

Sont membres exceptionnels :

- les représentants d'autres services de l'État (ex : protection judiciaire de la jeunesse) ;
- Les maires des communes dans lesquelles des situations sont à examiner ;
- Les personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation, sur invitation des membres de l'instance.

ARTICLE 3 :

L'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire favorise l'échange et le croisement d'informations entre les services municipaux, les services du conseil départemental, les organismes débiteurs de prestations familiales et la direction des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) afin de repérer les enfants soumis à l'obligation scolaire qui ne sont pas inscrits dans un établissement d'enseignement public ou privé et qui n'ont pas fait l'objet d'une autorisation d'instruction dans la famille, à savoir :

- enfants âgés de trois à seize ans, non-inscrits dans un établissement scolaire et non autorisés à suivre une instruction dans la famille ;
- enfants instruits dans la famille pour lesquels une mise en demeure de rescolarisation a été adressée aux représentants légaux et non respectée ;
- enfants inscrits réglementairement au centre national d'études à distance mais ne rendant aucune évaluation ;
- enfants inscrits dans un établissement scolaire, mais totalement absents.

ARTICLE 4 :

Le fonctionnement de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire est régi par le règlement intérieur figurant en annexe. Elle se réunit à l'initiative de l'un de ses présidents au moins deux fois par an.

ARTICLE 5 :

Monsieur l'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale du Doubs et madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont copie sera transmise aux membres de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire.

Fait à Besançon le **26 JAN. 2023**

Le Préfet



Jean-Philippe COLOMBET

L'IA-DASEN



Patrice DURAND

Préfecture du Doubs

25-2023-01-27-00001

Portant désignation des membres du comité social d administration de proximité des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail



Arrêté n°25-2023-01-27-00001

portant désignation des membres du comité social d'administration de proximité
des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs
et de sa formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail

Le préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** l'arrêté du 6 octobre 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;
- Vu** le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats 08 décembre 2022 ;
- Vu** les désignations communiquées par les organisations syndicales pour la composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail ;

ARRETE

Article 1 : Le comité social d'administration de proximité des services déconcentrés de la police nationale du département du Doubs est composé comme suit :

Représentants de l'administration

- Monsieur le Préfet du Doubs, en qualité de président, ou son représentant
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant ayant autorité en matière de ressources humaines.

Représentants du personnel

- Sept membres titulaires
- Sept membres suppléants

Le président est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité, en particulier la direction interdépartementale de la police aux frontières et le service de la police judiciaire de Besançon.

Article 2 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires

Membres suppléants

Au titre de ALLIANCE PN- UNSA POLICE-SNIPAT-SYNERGIE OFFICIERS-UATS-SCPN-SNPPS-SICP-UDO-SPPN-UNSA FASMI

DALONGEVILLE Christophe
PIN Emmanuel
LEBLANC Sylvain
HIMER Hamid
LIARD Gérard

CILLI Fabio
RIBARCZYK Annabelle
VIEILLE Nadège
SUBERT Eric
LAMBART Florence

Au titre de UNITE SGP POLICE FO

CORDIER Emmanuelle
MOUREY Stéphane

PERNOT David
VAUGEOIS Gildas

Article 3 : Sont désignés en qualité de représentants du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration susmentionné :

Membres titulaires

Membres suppléants

Au titre de ALLIANCE PN- UNSA POLICE-SNIPAT-SYNERGIE OFFICIERS-UATS-SCPN-SNPPS-SICP-UDO-SPPN-UNSA FASMI

DALONGEVILLE Christophe
PIN Emmanuel
LEBLANC Sylvain
HIMER Hamid
LIARD Gérard

CILLI Fabio
TRINEZ Grégory
VIEILLE Nadège
SUBERT Eric
LAMBART Florence

Au titre de UNITE SGP POLICE FO

CORDIER Emmanuelle
MOUREY Stéphane

PERNOT David
VAUGEOIS Gildas

Article 4 : Le mandat des membres du comité social d'administration susvisé et de la formation spécialisée susvisée entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité social d'administration des services déconcentrés de la police du département du Doubs et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le **27 JAN. 2023**

Le Préfet,

Jean-François COLOMBET

Préfecture du Doubs

25-2023-01-25-00003

AP composition jury PAE F PSC FFSS du 08 février
2023

Arrêté n° 25 – 2023 – – –

Portant composition du jury de certification de compétences de formateurs en prévention et secours civiques du 08 février 2023 sous la présidence du Comité Départemental de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (FFSS-CD25)

**Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le décret du 29 décembre 2022 portant nomination de Madame Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, Directrice de Cabinet ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- VU** la décision d'agrément n° PAE F PSC – 2406 C 75 délivrée le 24 juin 2021 par le ministère de l'Intérieur à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°25-2022-01-25-00002 du 25 janvier 2022 portant renouvellement de l'agrément pour assurer des formations aux premiers secours au bénéfice du FFSS-CD25;
- VU** l'arrêté n° 25-2023-01-24-00005 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Saadia TAMELIKECHT, sous-préfète, directrice du Cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}: le jury se réunira à 17h00, le mercredi 08 février 2023 au 101 C Faubourg de Besançon à Montbéliard dans les locaux du FFSS-CD25. Le jury procédera à l'évaluation de certification des candidats ayant suivi la formation de formateurs en prévention et secours civiques organisée par le FFSS-CD25.

Article 2 : le jury de cet examen, placé sous la présidence de M. Laurent GODOT (FFSS-CD25) est composé comme suit :

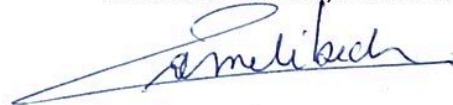
- M. Eric TISSOT (médecin)
- M. Nicolas FAIVRE (SDIS 25)
- M. Thibaud AMIOT (FC2S)
- M. Jean-François SIEGRIST (ADPC 25)

Article 3 : par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Article 4 : la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Doubs, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera transmise à l'ensemble des membres du jury.

Besançon, le 25 JAN. 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet,



Saadia TAMELIKECHT